

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.09.R.09

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 août 2024 a porté sur l'instruction du réexamen quinquennal de l'étude de dangers des ateliers de fabrication d'ammonitrates Ammo 1 et Ammo 2 de LAT NITROGEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet
2	Dispositions communes_EDD_Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/06/2014, article 7.2	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques_MR	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 août 2024 ainsi que les éléments fournis dans le cadre de la notice de réexamen sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés, même si des erreurs ou omissions sont commises. Néanmoins, des observations et demandes sont formulées par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant est invité à répondre dans les meilleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen EDD
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats :
L'exploitant a remis le 13/02/2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des ateliers de fabrication d'ammonitrates Ammo 1 et Ammo 2 de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué :
<ul style="list-style-type: none"> d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.
L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).
L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :
<ul style="list-style-type: none"> qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 30/09/2022) ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 24/08/2016 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2027.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe ci-jointe, dans les points de contrôles spécifiques aux items de la notice.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2014, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Constats :

L'inspection du 21/08/2024 a porté sur le phénomène dangereux nommé « Dispersion atmosphérique d'ammoniac à la suite de la fuite majeure d'ammoniac liquide en atelier, issu de l'alimentation en entrée d'unité de fabrication AMMO 1 et AMMO 2. »

La démarche d'analyse des risques relative à ce phénomène est présentée dans l'étude de dangers mise à jour.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le phénomène dangereux relatif à la fuite d'ammoniac liquide ainsi que les barrières de sécurité existantes dont les mesures de maîtrise des risques (MMR).

Il a présenté également les améliorations prévues concernant la MMR relative au scénario d'accident étudié, faisant suite à la révision de l'analyse préliminaire des risques (APR) présentée dans l'EDD 2022 mise à jour. En effet, il est ressorti de l'APR, 6 actions à mener dont une (l'action 1) concernant le phénomène précité. Cette action consiste en l'automatisation du système de fermeture de la vanne d'alimentation d'ammoniac liquide actuellement manuel.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'action 1 n'était pas encore mise en œuvre bien que la notice de réexamen indiquait une échéance de réalisation à fin 2023. Il a indiqué le jour de la visite que l'analyse fonctionnelle est en cours mais reste à finaliser et à valider et ce, d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Prévention des risques technologiques_MMR**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques_MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche de synthèse et la fiche de vie de la mesure de maîtrise de risques (MMR) en lien avec le phénomène étudié. Ces fiches reprennent les éléments attendus à savoir la présentation / identification de la MMR, le scénario sur lequel elle intervient, la fonction de sécurité et les informations relative à ses performances (indépendance, efficacité, temps de réponse et niveau de confiance).

Il a également présenté les comptes-rendus de test des équipements de sécurité de la MMR ainsi que les procédures associées :

- tous les 4 mois, conformément à la procédure présentée, les détecteurs sont testés. Les 4 comptes-rendus présentés pour les 2 unités AMMO 1 et AMMO 2 datent des 15/03/2024 et 17/07/2024. Les tests de l'ensemble des détecteurs de ces unités sont conformes ;
- tous les ans, conformément à la procédure présentée, la chaîne complète de sécurité est testée. Les comptes-rendus des 2 derniers tests datent des 08/04/2023 et 12/04/2024 et sont conformes.

Les comptes-rendus de tests et les fréquences auxquelles ces tests sont réalisés sont cohérents avec les informations figurant dans la fiche de synthèse de la MMR. Concernant la cinétique de l'évènement, les temps de réponse mesurés dans le cadre des tests semblent répondre aux exigences définies dans l'EDD : en effet, tous les temps de réponse mesurés sont bien inférieurs aux 10 min exigées. Néanmoins, seul le temps de réalisation de l'action manuelle de la MMR n'est pas mesuré. Cette action opérateur est menée à l'occasion des tests des plans d'urgences réalisés par l'exploitant. Le plan d'urgence relatif à la « fuite d'ammoniac liquide ou gaz » est présenté par l'exploitant ; il indique effectivement les actions à mener dans cette situation et notamment l'action faite par l'opérateur et le consoliste. L'exploitant a présenté à l'inspection les comptes-rendus d'exercices réalisés les 29/04/2022 et 30/04/2024 qui concernent la mise en œuvre fictive du plan d'urgence susvisé.

Le jour de la visite, les actions menées par le consoliste et l'opérateur dans l'atelier de fabrication ont été présentées par ces derniers. Il est constaté que la mise en œuvre des actions à savoir celles faisant suite :

- 1/ au déclenchement de l'alarme d'au moins 1 des détecteurs NH₃ de la zone,
- 2/ puis à l'action de fermeture de la vanne d'alimentation d'ammoniac soit par action directe sur la vanne via la console de conduite soit par un des boutons d'arrêt d'urgence (et notamment celui de la salle de contrôle OPNAU),
- 3/ enfin, à l'appel du consoliste vers un des 3 opérateurs de l'unité afin de faire une levée de doute dans le cas du déclenchement d'un seul détecteur NH₃,

s'est révélée être rapide (bien inférieure aux 10 minutes). L'inspection note que l'opérateur de terrain est en contact radio permanent avec la SdC OPNAU et qu'il existe une liaison téléphonique entre la SdC OPNAU et le point de repli des AMMO.

Néanmoins, il convient que l'exploitant s'assure du temps de mise en œuvre, au moins jusqu'à ce que l'action de fermeture de la vanne d'alimentation d'ammoniac ne soit plus manuelle (mise en place de l'action 1). D'autant plus qu'il est mentionné dans le plan d'urgence, que dans le cas où il y a intervention dans une zone en présence de gaz, le port des EPI obligatoires (Combinaison et ARI) est exigé. Se munir de tels EPI requiert un temps non négligeable.

L'exploitant apporte des éléments complémentaires et explique que la redondance de personnel et des moyens de communications permet d'assurer l'isolement de la tuyauterie ou de l'équipement fuyard en moins de 10mn par action sur l'un des deux arrêts d'urgence.

Afin d'améliorer la sensibilisation des opérateurs sur ce temps de réponse requis, l'exploitant s'est engagé à ce que les plans d'urgence OPNAU_3_0002_A3 et A4 soient modifiés afin d'intégrer cette information relative au temps de mise en œuvre des actions humaines de la chaîne de sécurité étudiée. En cas d'écart constatés par l'observateur de l'exercice concernant le temps de réaction, l'action effectuée ou tout autre anomalie, ces derniers seraient tracés et suivis via l'outil SYNERGI.

L'exploitant met en avant les éléments démontrant que les opérateurs sont entraînés à la réalisation de ces actions. En effet, la formation initiale à la tenue de chacun des postes opérateurs en salle de contrôle OPNAU et au sein des zones Ammo 1 et 2, intègre la formation aux plans d'urgence. La formation théorique est assurée par l'encadrement et la formation pratique s'effectue par compagnonnage jusqu'à validation par la hiérarchie avec validation du Parcours Individuel de Formation. Les consolistes et les opérateurs d'OPNAU participent aux différents tests des plans d'urgence de l'atelier au cours desquels sont revus la composition et le fonctionnement global du plan d'urgence. De plus, lors de tous les tests partiels de la MMR (capteur NH₃ et arrêt d'urgence), les opérateurs présents participent avec la maintenance à l'accompagnement et la réalisation des essais (mise en place des mesures compensatoires). Enfin, l'exploitant indique qu'afin de réduire la périodicité de recyclage de ces exercices pour tous les opérateurs OPNAU, il a été défini une périodicité annuelle des exercices relatif à ces 2 plans d'urgence et d'organiser un nombre suffisant d'exercice afin de recycler l'intégralité des équipes aux deux plans d'urgence sur 3 ans.

Demande n° 1 : il est ainsi demandé à l'exploitant de s'assurer dans le cadre de ses prochains tests (de plan d'urgence par exemple) que le temps de mise en œuvre de la chaîne complète de sécurité en lien avec le scénario étudié est bien en adéquation avec les éléments de son étude de dangers (à savoir, le temps de réponse ne doit pas excéder 10 min).

Des incohérences ont été relevées sur l'échelle et les seuils d'alarme concernant un des détecteurs de la zone AMMO 2 entre la fiche MMR et les comptes-rendus de tests transmis par l'exploitant.

Demande n° 2 : l'exploitant levera l'incohérence constatée sur les caractéristiques du détecteur NH₃ installé dans l'unité AMMO 2.

Enfin, il a été constaté sur le terrain une valeur négative sur 2 détecteurs NH₃ de la zone AMMO 1 et 2 ainsi que des indications « défaut » sur la centrale en salle de contrôle AMMO 1 et 2. L'exploitant indique que la société prestataire est intervenue le 27 août 2024.

Demande n° 3 : l'exploitant informera dans les plus brefs délais les actions engagées sur ces détecteurs afin de s'assurer de leur fiabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est ainsi demandé à l'exploitant de :

- **s'assurer dans le cadre de ses prochains tests (de plan d'urgence par exemple) que le temps de mise en œuvre de la chaîne complète de sécurité en lien avec le scénario étudié est bien en adéquation avec les éléments de son étude de dangers (à savoir, le temps de réponse ne doit pas excéder 10 min),**
- **lever l'incohérence constatée sur les caractéristiques du détecteur NH₃ installé dans l'unité AMMO 2,**
- **mettre en œuvre les actions sur les détecteurs concernés afin de s'assurer de leur fiabilité,**
- **informer l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces 3 demandes.**

Type de suites proposées : Sans suite